



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Entreprises

Question écrite n° 50021

### Texte de la question

Le Conseil des communautés européennes a arrêté une directive datée du 8 novembre 1990, relative aux obligations comptables et à la publication des comptes, qui simplifie considérablement les procédures administratives auxquelles les petites et moyennes entreprises sont soumises dans la communauté. À l'heure actuelle, on observe que la législation nationale applicable en la matière est sensiblement plus contraignante que le droit communautaire, tel qu'il résulte de cette directive, alors que la législation allemande s'en rapproche progressivement. Cette situation pénalise lourdement nos entreprises, notamment dans les zones frontalières. En conséquence, M Germain Gengenwin demande à M le garde des sceaux, ministre de la justice, de prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour rendre notre droit des sociétés compatible avec les directives européennes, à l'aube de l'ouverture du marché unique.

### Texte de la réponse

Reponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la directive 90-604-CEE du 8 novembre 1990, qui modifie les quatrième et septième directives définissant les obligations comptables des sociétés de capitaux, introduit un certain nombre d'allègements en faveur des PME. Elle prévoit ainsi que les petites sociétés peuvent être dispensées d'établir un rapport de gestion. Par ailleurs, elle donne la faculté aux États membres de ne pas exiger l'indication dans l'annexe du montant de la rémunération, lorsque cette indication permet d'identifier la situation d'un membre déterminé de ces organes. Le Gouvernement prévoit d'introduire ces dispositions dans la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et le décret no 83-1020 du 29 novembre 1983. Outre la directive déjà mentionnée, les États membres ont adopté le même jour la directive no 90-605-CEE (JO des communautés européennes du 16 novembre 1990 - ML 317/60), qui étend le champ d'application des directives comptables. En effet, jusqu'à présent, seules les sociétés de capitaux étaient soumises à l'obligation d'établir et publier des comptes. Désormais, les sociétés de personnes dont tous les associés indéfiniment responsables sont des sociétés de capitaux sont également soumises à cette obligation, sous réserve de quelques aménagements. Cela démontre l'importance que la Communauté européenne attache à la transparence de l'information financière, dans la perspective, notamment, de la mise en place du Marché unique.

### Données clés

**Auteur :** [M. Gengenwin Germain](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50021

**Rubrique :** Règles communautaires : application

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 18 novembre 1991, page 4684